



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 139

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 relatif aux décharges de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 autorisant la S.A Fonderie Mécanique et Générale Castelbriantaise (FMGC) à exploiter une fonderie située à Soudan, au lieu-dit « Hochepie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 autorisant la S.A Fonderie Mécanique et Générale Castelbriantaise à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur le site de Soudan, au lieu-dit « Hochepie » ;

VU le rapport de la société ANTE intitulé « pose de piézomètres et contrôle de la qualité des eaux souterraines sur le site de la fonderie FMGC » référencé A60588/B et daté de décembre 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 10 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. Fonderie Mécanique et Générale Castelbriantaise en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les relevés piézométriques attestent d'une atteinte des eaux souterraines par l'activité et le stockage de déchets ;

CONSIDERANT que les études réalisées ne permettent pas d'identifier précisément l'origine de la pollution ni son ampleur ;

CONSIDERANT que les déchets stockés sur les deux décharges du site ne répondent pas à la définition de déchets inertes ;

CONSIDERANT que l'étude de la société ANTEA conclut à l'impact de la nouvelle décharge sur les eaux souterraines et que, par conséquent, la fonction de confinement de cette décharge n'est pas assurée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Pour la poursuite du centre de stockage de déchets inertes sur le site de la fonderie de Soudan, au lieu-dit « Hochepie », la S.A. Fonderie Mécanique et Générale Castelbriantaise est tenue de réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude hydrogéologique permettant d'identifier l'ampleur des pollutions imputables au site, actuelles et passées, décharges incluses.

Un ou plusieurs piézomètres non influencés par le site sont implantés en amont.

Cette étude comporte une modélisation permettant d'identifier les zones impactées. Les usages de l'eau existants et potentiels sont recensés dans ces zones et la pérennité de ces usages sont évalués au regard des limites de consommation, notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (NOR : SANP0720201A).

L'exploitant propose un plan de surveillance renforcée des paramètres à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Les éléments recherchés sont, a minima, les suivants : pH, conductivité, sulfates, chlorures, phénol, HAP, BTEX, hydrocarbures, COT et métaux (Zn, Cu, Mn, Pb, Cd, Ba, Se, Fe).

Article 2 : L'exploitant caractérise la nature des déchets stockés sur son site et sur la nouvelle décharge au regard des limites fixées par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inerte (NOR : DEVP1022585A).

Il identifie les déchets ne relevant pas de la définition d'inerte, puis détermine les quantités concernées, les filières d'élimination ou de traitement appropriées et les coûts des différentes solutions. Cette étude permet d'identifier la variabilité des stockages et de localiser les zones pouvant faire l'objet d'un traitement homogène.

Il réalise un diagnostic permettant de comparer les caractéristiques des décharges (imperméabilité du substratum et des parois, système de drainage, étanchéité du recouvrement...) au règles fixées par les arrêté préfectoraux, aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et aux règles applicables selon la nature des déchets stockés, notamment au regard de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux.

Selon les résultats de ces évaluations, l'exploitant propose sous 6 mois, des dispositions pour tout ou partie du volume stocké, des options de traitement, de stabilisation et de stockage *in situ*. Il démontre, dans le cadre de cette étude, la capacité des sites de stockage à empêcher tout transfert de polluant et indique les modalités d'aménagement nécessaires, en privilégiant le regroupement des déchets dans la nouvelle décharge.

Article 3 : L'exploitant réalise, sous 6 mois, une étude permettant d'identifier les autres sources de pollution de son site, hors décharges pré-citées. Il justifie notamment de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001, notamment son article 7.6. Il détermine les moyens permettant de supprimer tout transfert vers les eaux souterraines dans le cadre de cette étude.

Article 4 Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

Article 6 Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soudan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Soudan pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Soudan et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. Fonderie Mécanique et Générale Castelbriantaise dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A Fonderie Mécanique et Générale Castelbriantaise qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Soudan et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 août 2011
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD